CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.503 du 8 octobre 2015

G./A.215.044/VI-20.365

En cause : **1. la société privée à responsabilité limitée OPEN ARCHITECTES**,
2. la société anonyme ARCADIS BELGIUM,

ayant élu domicile chez
Me Gitte LAENEN, avocat,
antwerpsesteenweg, n° 16-18,
2800 Malines,

contre :

la commune de La Bruyère.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 16 février 2015, la société privée à responsabilité limitée OPEN ARCHITECTES et la société anonyme ARCADIS BELGIUM sollicitent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 10 septembre 2014, par laquelle la commune de La Bruyère attribue le marché de services de rénovation et d'extension d'une villa en vue d'abriter les services de l'administration communale de La Bruyère et, par conséquent ne leur attribue pas ce marché.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 230.691 du 30 mars 2015 a sursis à statuer et a remis l'affaire sine die.

L'arrêt a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 8 septembre 2015, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 5 octobre 2015 à 10 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Yasmine D'HANIS, *loco* Me Gitte LAENEN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et M^me^ Aurélie MEUR, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^me^ l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision du 10 septembre 2014, dont la suspension de l'exécution est demandée, a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 25 février 2015. Cette décision a été notifiée aux différents soumissionnaires, et notamment à la société momentanée UP ARCHITECTURE & CONCEPTION à laquelle le marché public litigieux avait été attribué, par des courriers recommandés du 10 mars 2015. Ces actes de notification mentionnent les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. Aucune requête demandant l'annulation de la décision de retrait n'a été introduite dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de son objet.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

IV. INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans leur requête en suspension d'extrême urgence, les parties requérantes demandent que la partie adverse soit condamnée au paiement d'une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros.

La partie adverse ayant procédé au retrait de la décision attaquée, les parties requérantes peuvent être considérées comme "ayant obtenu gain de cause" au sens de l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par ailleurs, à l'audience du 5 octobre 2015, la partie adverse n'a fait état d'aucun élément dont le Conseil d'Etat pourrait tenir compte pour réduire le montant de l'indemnité demandée.

Il y a dès lors lieu d'accorder aux requérantes l'indemnité de procédure qu'elles réclament.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée aux parties requérantes, à la charge de la partie adverse.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le huit octobre deux mille quinze par :

MM. David DE ROY, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX. David DE ROY.